

ÉTUDE ANALYTIQUE DES POLITIQUES NATIONALES SUR L'USAGE DE L'INTERNET ET DES RÉSEAUX SOCIAUX AU NIGER



Avec le soutien financier de:





ÉTUDE ANALYTIQUE DES POLITIQUES NATIONALES SUR L'USAGE DE L'INTERNET ET DES RÉSEAUX SOCIAUX AU NIGER

Rapport produit par :

MOUTARI Souley

Consultant

Pour le compte de la Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest

Décembre 2020

Sommaire

Résumé Exécutif 2

Introduction 3

Bref Aperçu des Cadres Régionaux et Internationaux 3

Politiques et Institutions sur la Liberté d’Expression en Ligne et sur les Réseaux Sociaux... 4

Analyse des Politiques Nationales sur la Liberté d’Expression sur Internet et les Réseaux
Sociaux..... 8

Des Lois et de la Régulation et leurs Impacts sur la Liberté de Presse, d’Expression sur
Internet et les Réseaux Sociaux..... 12

Conclusion..... 16

Recommandation..... 17

Résumé Exécutif

L'Étude analytique des cadres juridiques, lois, politiques nationales et autres dispositions connexes sur l'usage de l'internet et des réseaux sociaux au Niger permet d'abord de voir le chemin parcouru dans la pénétration de l'internet comme outil de communication à travers le pays ces 25 dernières années.

Le taux global de pénétration des services internet, fixe et mobiles combinés en 2019 était de 24,53%. C'est le fruit des politiques, efforts, investissement de l'État, des opérateurs de télécommunications. Cela permet à une partie des Nigériens de bénéficier de certaines opportunités dont celles de jouir du droit à l'information, à la liberté d'expression garantie par les lois nationales et internationales auxquelles le Niger est lié.

La multitude des sites d'informations au Niger, l'intense et vive activité sur les réseaux sociaux illustrent cela, mais aussi les préoccupations qui vont avec. D'où la problématique abordée par l'étude qui porte d'une part sur l'accessibilité de l'internet (qualité débit, coût, couverture) et d'autre part sur la jouissance de la liberté d'expression et de presse (en ligne) sur les réseaux sociaux au Niger, avec en amont, la question de la régulation.

Ces préoccupations analysées à l'aune des politiques, lois (institutions concernées par la régulation) font ressortir des défis à surmonter afin que les TIC et l'internet contribuent à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD). L'identification de ces défis visent également à permettre une participation active des citoyens aux débats publics, à une gouvernance participative sur la base de la garantie et de la protection de la liberté d'expression et du droit à l'information.

Au regard de ces préoccupations un certain nombre de recommandations ont été formulées. Ces recommandations s'adressent aux différents acteurs (autorités, opérateurs de télécommunications, société civile, citoyens pour contribuer à combler les lacunes identifiées relativement à la qualité du service internet ; la régulation de la presse en ligne au Niger pour qu'il y ait une loi sensible à la liberté d'expression et de presse, un usage responsable par tous.

Introduction

Depuis que le Niger a établi sa première connexion au réseau Internet en novembre 1996¹, l'utilisation de cette technologie n'a cessé de s'enraciner et de progresser régulièrement à travers le pays. Les actions du gouvernement, les politiques, les mesures juridiques et institutions créées à cet effet facilitent l'installation des opérateurs de téléphonie mobile, permettant ainsi aux populations d'accéder de plus aux moyens de télécommunications, à l'internet.

Selon le rapport 2019 de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et de la Poste (ARCEP), il y a 11.418.301 abonnés de la téléphonie mobile au Niger, avec un **taux global de pénétration des services internet, fixe et mobiles combinés, qui s'établit à 24,53%**². Pour ce qui est précisément des utilisateurs de l'internet mobile, ils étaient estimés à plus de 2.78 millions en début 2020, tandis qu'au cours du mois d'octobre 2020, le nombre total de personnes déclarées utilisant Facebook était estimé à 552 100³.

L'implantation progressive de l'Internet au Niger a favorisé l'éclosion de la presse en ligne avec une vingtaine de sites d'information et une intense activité sur les réseaux sociaux. L'outil internet permet aux citoyens de communiquer, de s'exprimer, s'informer, porter directement leurs voix presque partout, et jouir ainsi de leur droit à la liberté d'expression, garanti par la Constitution du 25 novembre 2010.

Dans cette étude, nous allons évoquer les politiques, lois, cadres, relatifs à l'accès à l'information en général, à la liberté d'expression, en particulier l'internet, et les droits des médias et des journalistes en ligne, auxquels le Niger est lié ; présenter les politiques, les cadres nationaux spécifiques aux droits à la liberté d'expression hors ligne et en ligne, ainsi que ceux qui permettent à l'État d'exercer un contrôle sur les services des fournisseurs d'internet et des sociétés de télécommunications, ou de réguler l'utilisation de l'internet, de la communication électronique. Aussi, nous nous intéresserons aux préoccupations liées à la technologie (qualité de service, coût), qui pèsent sur l'accès à l'internet, en particulier l'internet mobile et la liberté d'expression en ligne ; les avis ou attentes des uns et des autres. Ce qui nous permettra d'apprécier la façon dont les lois, réglementations, politiques favorisent ou non l'accès à l'internet, la liberté d'expression et de presse en ligne, sur les réseaux sociaux au Niger. Enfin, nous formulerons des recommandations à l'intention des acteurs concernés (gouvernement, parlement, institutions de régulation, fournisseurs d'accès Internet, sociétés de télécommunications, société civile, médias).

¹Communication présentée par M. ABOUBAKARI KIO KOUDIZE, Journaliste, Ecrivain, Formateur, Ancien Président de l'Observatoire National de la Communication (ONC) du Niger lors du Colloque international "*25 ans de régulation des médias au Niger : bilan, défis et perspectives*" Niamey, Novembre 2016

²Rapport ARCEP 2019 ; NB : ce rapport a fait l'objet d'une présentation le 6 juillet 2020, conformément à la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCEP

³<https://napoleoncat.com/stats/social-media-users-in-niger/2020/10>

Bref Aperçu des Cadres Régionaux et Internationaux

Le Niger est membre à part entière de l'ONU, l'UA (anciennement l'OUA), d'autres organisations, régionales, sous régionales, mondiales. A ce titre, le Niger est signataire des cadres et instruments juridiques internationaux sur les droits civils et politiques, la liberté d'expression, le droit à l'information, les TIC. Au nombre de ces cadres, on peut retenir :

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)

Proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, cette déclaration est un engagement des États membres à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Entre autres, cette déclaration prévoit en son **Article 19** que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)

Il a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, et est entré en vigueur le 23 mars 1976. Concernant le PIDCP, nous pouvons relever, relativement à l'objet de notre étude, l'article suivant : « **Article 19 : 1.** Nul ne peut être inquiété pour ses opinions ; **2.** Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix... ».

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)

Cette charte a été adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA qui s'est tenue en juin 1981 à Nairobi, Kenya. Concernant notre étude, on peut relever l'**article 9** qui stipule : « Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

La Charte africaine de la démocratie, de la gouvernance et des élections, le Protocole de la CEDEAO sur la bonne gouvernance et les élections

L'**Article 27** de cette charte indique qu'aux fins de promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, les États parties s'engagent entre autres à : « Développer et utiliser les technologies de l'information et de la communication ; promouvoir la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse ainsi que le professionnalisme dans les médias ».

Politiques et Institutions sur la Liberté d'Expression en Ligne et sur les Réseaux Sociaux

Le Niger dispose d'un certain nombre de politiques et institutions dont les dispositions et le fonctionnement sont censés protéger et promouvoir la liberté d'expression à la fois hors ligne et en ligne.

La Constitution du 25 novembre 2010

Cette Constitution est le fondement de la 7^{ème} République, des droits et libertés. La Constitution actuelle est adoptée le 25 novembre 2010. Elle dispose en son **article 30** : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte. L'État garantit le libre exercice du culte et l'expression des croyances.

Ces droits s'exercent dans le respect de l'ordre public, de la paix sociale et de l'unité nationale».

Art. 31 : « Toute personne a le droit d'être informée et d'accéder à l'information détenue par les services publics dans les Conditions déterminées par la loi »⁴.

L'Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de Presse

Cette loi, adoptée à l'issue des États généraux de la presse organisés à Niamey du 29 au 31 mars 2010, est présentée comme révolutionnaire, car très favorable à la liberté de presse et d'expression. Lors des États généraux de la presse de 2010 il a été proposé au gouvernement deux projets d'ordonnance très novateurs, respectivement sur l'instance de régulation (Ordonnance n° 2010-018 du 15 avril 2010, portant composition, attributions et fonctionnement de l'Observatoire National de la Communication) ; et sur le régime de la liberté de presse (Ordonnance n° 2010-035 du 4 juin 2010, portant régime de la liberté de presse au Niger). L'objectif étant ici, d'une part, de rendre plus autonome l'instance de régulation et, de l'autre, de « **dépénaliser les délits commis par voie de presse** ».

Ce qu'on perçoit dès le **premier Chapitre de cette loi, au niveau des dispositions générales** : « Article premier - La presse écrite, électronique et la communication audiovisuelle, ainsi que l'impression et la diffusion sont libres. Le droit à l'information est un droit inaliénable de la personne humaine »⁵.

La disposition de cette loi, qui lui donne aux yeux des journalistes et des défenseurs de la liberté d'expression sa plus grande importance, est celle relative à « **la dépénalisation** », qui selon les juristes et les spécialistes du droit « **est une opération qui consiste à enlever à un fait son**

⁴Constitution du 25 Novembre 2010

⁵Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de Presse

caractère d'infraction pénale ». Il s'agit des délits prévus aux articles 49 à 60 de l'ordonnance de 2010.

Dans la partie concernant la procédure, précisément à l'**Art. 67 de l'Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de Presse au Niger** il est indiqué : « En matière de délit de presse, la détention préventive est interdite. Le juge ne peut décerner ni un mandat de dépôt ni un mandat d'arrêt »⁶. Les peines privatives de liberté (l'emprisonnement) sont ainsi remplacées par les amendes et la détention préventive supprimée en cas de délit commis par voie de presse. Mieux, des sanctions sont prévues en cas d'entraves à la liberté de la presse et de la communication.

La Charte des journalistes professionnels du Niger

La Charte des journalistes professionnels du Niger a été actée par la **DELIBERATION N° 97-002/CSC du 4 juillet 1997**. C'est une charte que les journalistes se sont librement donnée, concernant leurs droits et surtout devoirs. Entre autres, elle souligne en son préambule que : « le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. Il est une composante essentielle de la démocratie au Niger. De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes du Niger qui est déposée auprès du Conseil Supérieur de la Communication du Niger ».⁷

Le document de politique sectorielle des télécommunications et des TIC pour la période (2013-2020)

Approuvé par le Gouvernement à travers le **décret N°2013-158 du 12 avril 2013**, ce document s'articule autour de cinq axes stratégiques, qui sont la mise en œuvre de l'adaptation du cadre juridique et institutionnel ; le développement des infrastructures ; la promotion de l'accès universel aux services TIC ; le développement des applications et contenus, et le renforcement des capacités en matière des TIC.

Étant au terme de la période couverte par cette politique, le gouvernement a lancé le 20 juillet 2020, le processus d'élaboration de la Politique Numérique du Niger pour la période 2021-2030, dénommée « Niger Numérique 2021-2030 ». Il s'agit d'une étude qui devra permettre au gouvernement de se doter d'un document de politique numérique pour la période 2021-2030.⁸

LOI N°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger

Cette loi a été adoptée il y a un peu plus d'un an. L'article 2 de cette loi définit ainsi son objet et son champ d'application. « La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables à la cybercriminalité ou à tout autre fait illégal commis au moyen d'un système informatique. À ce titre, elle prévoit les infractions et les procédures relatives aux technologies de l'information et de la

⁶Idem

⁷Article premier de la Charte des journalistes professionnels du Niger

⁸<http://www.lesahel.org/telecommunications-vers-lelaboration-dun-document-de-politique-numerique-du-niger-denommee-niger-numerique-2021-2030/>

communication, dans le respect des droits et libertés individuelles ».⁹ Elle vise ainsi à prévenir les actes portant atteinte à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité des systèmes et des données informatiques ainsi que l'usage frauduleux de tels systèmes et données ; à adapter, en vue de rendre plus efficaces, les règles de procédure pénale portant sur des infractions en relation avec des systèmes et des données informatiques ainsi que les réseaux de communication électronique. Il faut dire que la **LOI N°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger** est diversement appréciée et son caractère répressif suscite de vives inquiétudes chez les citoyens dont les journalistes, et les internautes nigériens actifs sur les réseaux sociaux.

Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC)

C'est l'**Acte Fondamental n°40 de la Conférence Nationale Souveraine (CNS), en date du 03 novembre 1991**, qui a créé pour la première fois, l'instance de régulation des médias au Niger, dénommée Conseil Supérieur de la Communication (CSC). Depuis 1991, malgré les différentes interruptions du processus démocratique, huit (08) instances de régulation des médias se sont succédé au Niger.

Le CSC qui a son siège à Niamey, avec des relais régionaux, est actuellement régi par la **LOI N° 2012-34/ du 07 juin 2012** portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication. Cette loi prévoit : « **Article premier** : Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) est une autorité administrative indépendante. Il est chargé de la régulation en matière de communication.

Article 2 : Le Conseil Supérieur de la Communication a compétence dans les domaines de la presse écrite et électronique, de la communication audiovisuelle et de la publicité par voie de presse telles que définies par la loi.

Article 7 : Le Conseil Supérieur de la Communication a pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle, de la presse écrite et électronique dans le respect de la loi.»¹⁰

L'Agence Nationale pour la Société de l'Information (ANSI)

Créée par le décret n° 2017-621/PRN du 20 juillet 2017, cette institution résulte de la transformation du Haut-Commissariat à l'Informatique et aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en un établissement public à caractère administratif rattaché à la Présidence de la République dénommé: « Agence Nationale pour la Société de l'Information » (ANSI). La création de cette agence vise la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale d'accès universel aux TIC ainsi que les programmes et projets de développement des TIC sur toute l'étendue du territoire national.

⁹Article 2 de la loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger

¹⁰LOI N° 2012-34/ du 07 juin 2012

L’Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP)

Créée par la **loi 2018-47 du 12 juillet 2018**, l’Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP), est une autorité administrative indépendante qui assure une mission de service. Ses décisions ont un caractère d’actes administratifs. Elles sont exécutoires mais sont susceptibles de recours.

Cette mission consiste à veiller à l’application stricte des textes législatifs et réglementaires, au respect des conventions, des termes des licences, des autorisations et des déclarations y afférents dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires ; protéger les intérêts de l’État, des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir l’exercice d’une concurrence saine et loyale. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l’ARCEP promeut le développement des secteurs concernés en veillant, notamment à leur équilibre économique et financier, et en procédant, au besoin, à un contrôle technique, comptable et financier des entreprises des secteurs régulés. Elle met en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs tels que prévus par les lois et règlements en vigueur ; collecter les ressources financières devant alimenter le fonds d’accès universel ; veiller au respect des exigences essentielles, notamment les normes environnementales et sanitaires en matière de communications électroniques et de la poste. ¹¹

La Haute Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel (HAPDP)

La Haute Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel (HAPDP) est un cadre normatif et institutionnel de protection de données mis en place par le gouvernement du Niger à travers la **Loi n° 2017-28 du 03 mai 2017**, relative à la protection des données à caractère personnel, modifiée et complétée par la **loi n°2019-71 du 24 décembre 2019** et son **décret d’application n°2020-309/PRN/MJ du 30 avril 2020**. La HAPDP est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions des textes en vigueur et des conventions internationales auxquelles le Niger a adhéré. La création de la HAPDP a été motivée par l’essor des TIC, l’avènement des données massives “Big data” et des données ouvertes “Open data”, le souci de la protection des données et de la vie privée, la question de la souveraineté sur les données numériques.¹²

¹¹<https://www.arcep.ne/presentation>

¹² Mme Sanady Tchimaden Hadatan, présidente de la Haute Autorité de la Protection des Données à caractère Personnel (HAPDP) dans Sahel Dimanche du 18 septembre 2020

Analyse des Politiques Nationales sur la Liberté d'Expression sur Internet et les Réseaux Sociaux

Impacts des politiques, lois et des activités des institutions sur le développement des TIC, l'accès à l'internet, aux réseaux sociaux

Il est évident que des efforts sont fournis par l'État et les acteurs du secteur privé, notamment les entreprises pour favoriser le développement des TIC, de l'internet et leur accès aux citoyens.

On peut apprécier le bilan de la politique sectorielle des télécommunications et des TIC pour la période (2013-2020) approuvée par le Gouvernement à travers le décret N°2013-158 du 12 avril 2013 en relevant les résultats obtenus sur les plans juridique et institutionnel ; à travers le développement des infrastructures et services. En effet, la mise en œuvre de cette politique a abouti entre autres à la fusion des opérateurs publics Sonitel et Sahel Com, avec la création de Niger Télécoms, en octobre 2016 ; l'adoption de la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger ; la création de l'ARCEP pour la régulation des communications électroniques ; de la HAPDP pour la protection des données à caractère personnel ; le renouvellement des licences aux opérateurs de téléphonie mobile installés au Niger ; l'octroi de deux licences 4G à deux entreprises.¹³

Concernant la **Haute Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel (HAPDP)** installée en 2020, elle vise à faire en sorte que « le traitement et l'usage des données à caractère personnel ne portent pas atteinte aux libertés publiques ou ne comportent pas de menace à la vie privée des citoyens, en particulier dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ». Aussi, « la HAPDP est chargée de missions de sensibilisation et information, de protection, de veille juridique et technologique, de conseil et proposition, de contrôle de conformité et de sanction. Elle instruit les plaintes, réclamations et demandes d'avis ; dispose d'un pouvoir de contrôle qui permet à ses membres et ses agents d'accéder à tous les locaux professionnels. »¹⁴.

On comprend ainsi que de par sa mission la HAPDP constitue une opportunité pour la protection des libertés publiques, les usagers de l'internet dans le sens de la protection de leur vie privée, leur liberté, leur sécurité. Aussi, au vu du pouvoir dont elle dispose de par la loi, cette institution peut avoir un impact sur l'usage de l'internet et l'exercice de la liberté d'expression sur internet.

Tout comme la HAPDP, **l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP)** résulte de la mise en œuvre de la politique sectorielle des télécommunications et des TIC pour la période (2013-2020) approuvée par le Gouvernement à travers le décret N°2013-158 du 12 avril 2013, qui a donné lieu à l'adoption de la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger. Comme indiqué ci haut, l'ARCEP est chargée entre autres concernant le volet Régulation des Communications Électroniques, de veiller à l'application stricte des textes législatifs et réglementaires ; au respect des conventions, des termes

¹³Intervention du directeur de cabinet du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique, lors du lancement de l'étude « Niger Numérique 2021-2030 ». (Le Sahel quotidien du 21 Juillet 2020)

¹⁴Mme Sanady Tchimaden Hadatan, présidente de la Haute Autorité de la Protection des Données à caractère Personnel (HAPDP) dans Sahel Dimanche du 18 septembre 2020

des licences, des autorisations et des déclarations y afférents dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires ; protéger les intérêts de l'État, des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à sa mission l'ARCEP devrait ainsi contribuer à l'accès à l'internet, l'usage de l'internet et directement ou indirectement à l'exercice de la liberté d'expression sur internet. Le rapport qu'elle produit et rend public permet d'apprécier sa mission, mais également la situation du secteur des télécommunications, de l'internet. À ce propos, le rapport annuel 2019¹⁵ de l'ARCEP révèle que **le nombre d'abonnés de la téléphonie fixe** et de **la téléphonie mobile** au Niger a progressé entre 2018 et 2019, passant respectivement de 164.808 à **166.467 abonnés**, soit un accroissement **de 1%**, et de 10.202.727 à **11.418.301 abonnés**, soit un taux de progression de **11,7% pour ce qui est donc de la téléphonie mobile**. Le taux de couverture des services de communication est, quant à lui, de 92% à la date du 31 décembre 2019. Le taux de pénétration globale de la téléphonie mobile s'établit à 52,9% en 2019, soit une augmentation de 5% par rapport à 2018 pour une population estimée à 22.302.377 habitants, alors même que **le taux global de pénétration des services internet, fixe et mobiles combinés, s'établit à 24,53%**. Toujours selon les données de l'ARCEP, au 31 décembre 2019, le secteur des communications électroniques compte quatre opérateurs titulaires de licence d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de télécommunications ouverts au public et un opérateur détenteur de licence d'infrastructures de télécommunications. L'ARCEP a procédé au renouvellement de quatre licences 2G et 3G à des opérateurs mobiles installés au Niger, avec aussi, l'octroi de deux licences 4G à deux entreprises.¹⁶ Il faut noter également que tous les opérateurs de téléphonie évoluant au Niger sont fournisseurs d'internet. Il y a également quatre fournisseurs exclusifs d'accès internet (FA).

Pour ce qui est des politiques et mesures sur l'accès à l'internet on peut souligner aussi l'ambitieux objectif du gouvernement du Niger qui veut atteindre une couverture des TIC à 100% dans le cadre du Plan stratégique "Niger 2.0". L'État du Niger à travers la création de **l'Agence Nationale pour la Société de l'Information (ANSI)** a décidé de promouvoir l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'atteinte des Objectifs de Développement Durable. Le Plan stratégique "Niger 2.0", dont l'ANSI est chargée de la mise en œuvre, comporte quatre pivots principaux, à savoir, les services d'administration publique en ligne, la création d'une "Technopole", cité de l'innovation et de la technologie, ainsi que la promotion du numérique et le projet "Villages intelligents".¹⁷

Des utilisateurs de l'internet, de la liberté d'expression sur internet et les réseaux sociaux

Les utilisateurs de l'internet et des réseaux sociaux au Niger sont de divers profils. Ils sont des deux sexes et vont des lettrés au moins lettrés, voire analphabètes. Selon les données¹⁸ au mois d'octobre

¹⁵Rapport 2019 ARCEP

¹⁶Intervention du directeur de cabinet du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique, lors du lancement de l'étude « Niger Numérique 2021-2030 ». (Le Sahel quotidien du 21 Juillet 2020)

¹⁷<https://villagesintelligents.ne/strategie-niger-2-0/>

¹⁸ <https://napoleoncat.com/stats/social-media-users-in-niger/2020/10>

2020, le nombre total de personnes déclarées utilisant Facebook était estimé à 552 100. Les usagers de l'internet mobile étaient estimés à plus de 2,78 millions en janvier 2020, même s'il y a des disparités entre le milieu rural et les zones urbaines. Si on se réfère aux données du rapport 2019 de l'ARCEP selon lesquelles il y a **11.418.301 abonnés** de la téléphonie mobile au Niger, on peut par extrapolation estimer qu'actuellement le nombre des usagers de l'internet est nettement au-delà des 2,78 millions d'utilisateurs.

L'internet est utilisé jusque dans les villages dès lors que les réseaux de téléphone mobile existent. L'utilisation de l'internet et des réseaux sociaux est de plus en plus facilitée par la possibilité qu'ont les abonnés de la téléphonie mobile au Niger de se procurer les smartphones à moindre coût. La plupart des abonnés de la téléphonie mobile au Niger disposent au moins d'un compte WhatsApp (environ un abonné sur 3 de la téléphonie mobile).

Le Coordonnateur national du Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie (CODDHD), M. KANNI Abdoulaye relève également le succès enregistré en matière de pénétration des TIC au Niger par leur facilité d'utilisation en ce qui concerne par exemple WhatsApp, que l'on peut utiliser sans savoir lire ou écrire, avec la possibilité de communication audio, vidéo, photo.

Les populations urbaines, mais aussi rurales utilisent l'internet pour s'informer, partager des informations, se former, travailler, organiser des réunions, interagir, proposer des services, faire de la communication, se divertir, pourvu que la qualité du service le permette.

Des journalistes aux activistes qui font la mobilisation citoyenne à travers des structures comme le groupe "Niger Cyber Citoyens" qui a pour cadre de communication les réseaux sociaux, ou encore les artistes, et jeunes entrepreneurs, tous voient dans l'internet ou les réseaux des outils plus ou moins incontournables pour leurs activités. Ils les utilisent pour s'informer, s'exprimer, interagir, communiquer. Il faut surtout souligner que l'internet offre une tribune à des sans voix qui s'expriment et jouissent ainsi de leur droit à la parole, à la liberté d'expression qu'ils exercent surtout sur les réseaux sociaux. Certains internautes témoignent que l'outil internet leur permet de se mettre en réseau, et de mener au-delà des frontières des combats collectifs pour des causes auxquelles ils adhèrent.

Les problèmes qui se posent portent d'une part sur les abus dont en font certains internautes et, d'autre part, sur le caractère sévère de la loi sur la cybercriminalité qui punit le journaliste et le « citoyen lambda » de la même peine, dès lors qu'il s'agit, par exemple, de faits comme l'injure, la diffamation commises par un moyen de communication électronique.

Dans les villes, Facebook est le média social le plus utilisé pour s'exprimer, interagir, dénoncer des situations et amener à un changement, à une prise de décision.

Toutefois, au sujet de la présence des femmes sur les réseaux sociaux, il y a lieu de relever que beaucoup d'entre elles se font plutôt discrètes à l'image de ce qui s'observe dans la société. Celles qui s'affichent sont souvent indexées. De plus les harcèlements dont certaines femmes se plaignent restreignent leur liberté sur les réseaux sociaux, ce qui les amène souvent à se retirer carrément. Pour se protéger certaines utilisatrices de l'internet optent pour une présence « anonyme » sur Facebook, ou se contentent juste d'utiliser WhatsApp.

Une floraison de médias en ligne

Dans le domaine des médias, l'avènement de l'internet a engendré le développement d'une nouvelle forme de presse appelée média, journaux en ligne. C'est l'ère de la presse numérique, le plus souvent gratuite qui fait son expansion en force dans le paysage médiatique.

Au Niger, on compte à la fin de l'année 2020 une vingtaine de site d'information. Pour les médias privés, on peut citer parmi les plus importants en termes d'audience et d'influence sur le public : actuniger.com, nigerinter.com, nigerdiaspora.net.

Dans le domaine des médias publics, le site lesahel.org est le plus important, car on y trouve l'actualité nationale, l'information officielle. Ce site, qui publie les contenus du quotidien "Le Sahel" et l'hebdomadaire "Sahel Dimanche", fournit la matière à d'autres médias nationaux qui en reproduisent, exploitent ou commentent les articles.

Il faut aussi noter que la presse classique (les journaux papiers) est aussi en train de suivre la tendance en s'adaptant à la nouvelle situation à travers la création des sites ou des pages pour leurs différents supports.

Les médias en ligne en plein essor participent fortement de la jouissance du droit des citoyens à l'information, mais aussi de la liberté d'expression, en ligne. Autant les animateurs des sites informent, autant ils favorisent l'interactivité à travers les réactions, les commentaires suscités par leurs publications.

On peut dire que les médias sociaux sont une preuve tangible de la liberté d'expression en ligne au Niger. Cependant souvent des dérapages sont constatés. Les exemples sont nombreux et quasi quotidiens. Les récents débats que l'on observe à l'occasion de la campagne électorale et des élections générales illustrent à suffisance la situation. Des débats à caractère ethnique infestent les réseaux sociaux bien que bannis et incriminés par la loi.

Telle est l'analyse confortée par l'appréciation du Président de l'Association des Éditeurs et Professionnels de la Presse en Ligne au Niger (AEPPLN), Elh. Mahamadou Souleymane, Directeur de la Rédaction du site Niger Inter qui déclare : « En tant que responsable de l'Association des éditeurs et professionnels de la presse en ligne au Niger (AEPPLN), je peux dire que la presse en ligne est totalement libre. Il faut même déplorer des abus par les activistes en dépit de la loi sur la cybercriminalité »¹⁹.

Il faut aussi compter avec le nombre non maîtrisé des pages et comptes sur les différents réseaux sociaux qui se multiplient à un rythme exponentiel, volant souvent la vedette aux médias en ligne formels. Une situation qui pose de sérieuses préoccupations avec, entre autres, les phénomènes des fake news, de piraterie sur internet.

¹⁹Elh. Mahamadou Souleymane, Directeur de la Rédaction du site Niger Inter, Président de l'Association des éditeurs et professionnels de la presse en ligne au Niger (AEPPLN)

Des préoccupations sur la qualité et le coût du service internet ainsi que son utilisation au Niger

Qu'ils s'agissent de simples utilisateurs de l'internet, des responsables des médias en lignes, ou d'autres structures de la société civile qui utilisent cet outil technologique dans le cadre de leur travail quotidien, deux préoccupations principales se posent à leur niveau : la qualité du service, le coût ; la question de la régulation, la répression.

Le rapport 2019 de l'ARCEP fait cas d'une insuffisance chez les opérateurs dans le respect des cahiers de charges, ce qui a pour conséquence « la persistance de la détérioration de la qualité des services de la téléphonie, ainsi que la persistance des activités liées à la SIMBOX ». Ici, il s'agit surtout d'une question qui concerne les appels, le fait de faire passer des appels internationaux pour des appels locaux.

Pour ce qui est des utilisateurs de l'internet, la préoccupation concernant la qualité du service est constamment posée. « Un des principaux défis pour la presse en ligne, c'est le déficit d'internet à haut débit. Les compagnies de téléphonie n'offrent pas aux clients pour leur argent malgré les injonctions de l'ARCEP. En ce qui concerne les acteurs de la presse en ligne, c'est un vrai calvaire en ce sens que des fois, c'est par le manque d'internet qu'on rate un scoop »²⁰.

Au niveau du Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie (CODDHD), la faiblesse des bandes passantes, la cherté de l'internet sont également entre autres, les difficultés relevées qui constituent des freins à l'accès et l'utilisation de l'internet. Les opérateurs proposent des forfaits, journaliers, hebdomadaire, à des tarifs variables (en moyenne, 250 à 300 Mo à 500 FCFA, ou 800 Mo à 1000FCFA). Mais les utilisateurs se plaignent fréquemment de la rapidité avec laquelle les forfaits sont épuisés, alors qu'ils estiment n'avoir pas bénéficié du service attendu.

Des Lois, Régulations et leurs Impacts sur la Liberté de Presse, d'Expression sur Internet et les Réseaux Sociaux

La régulation par le Conseil Supérieur de la Communication

Au Niger la régulation des médias relève des prérogatives du Conseil Supérieur de la Communication (CSC). C'est ce que prévoit la LOI N° 2012-34/ du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication qui stipule en son **Article premier** : « Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) est une autorité administrative indépendante. Il est chargé de la régulation en matière de communication ». Aussi, l'**Article 2** de cette loi précise : « Le Conseil Supérieur de la Communication a compétence dans les domaines de la presse écrite et électronique, de la communication audiovisuelle et de la publicité par voie de presse telles que définies par la loi ». Il y a également l'**Article 7** qui dit que, « Le Conseil Supérieur de la Communication a pour mission

²⁰Elh. Mahamadou Souleymane, Directeur de la Rédaction du site Niger Inter, Président de l'Association des éditeurs et professionnels de la presse en ligne au Niger (AEPPLN)

d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle, de la presse écrite et électronique dans le respect de la loi ». ²¹

Même si l'article 7 mentionne expressément la communication électronique, il faut reconnaître que jusque-là, le CSC ne dispose pas d'instrument adéquat du point de vue de la législation pour réguler ce secteur. Autant dire qu'il y a un vide ou un flottement à ce niveau. La question de la régulation du numérique se pose ainsi en termes de défi pour les régulateurs dont les domaines sont jusque-là principalement ceux de la télévision, la radio, les journaux (presse papier).

Mais dans le nouveau contexte, les champs d'actions et d'interactions concernés sont les médias ou réseaux sociaux qui, avec les possibilités offertes par les technologies, placent l'internaute au centre des processus de création et de partage d'une information à travers un lien social établi. Ici on trouve des profils ou acteurs qui agissent à titre privé, anonyme, ou en tant que structure. Toutefois, quand on parle de médias en ligne, il s'agit des sites d'information qui sont conçus pour fonctionner selon les normes, éthiques, déontologiques en tant qu'organe de presse.

Mais l'un dans l'autre, on est toujours dans le domaine de l'électronique et de véritables défis se posent en matière de régulation. En effet, la **Loi 2010-035** qui fait la promotion de la liberté de presse, et consacre la dépénalisation du délit de presse au Niger ne semble pas bien prendre en charge la question de la régulation de la presse en ligne. Les professionnels de la presse en ligne au Niger appellent, de leurs vœux, à la régulation pour la crédibilité de leur travail, car aujourd'hui, ils sont finalement confondus à tort ou à raison à n'importe quel internaute. Comment et que faire alors ?

Ces défis ont été relevés dans la communication intitulée « la régulation des médias à l'ère du numérique : médias en ligne, réseaux sociaux et diffusion par satellite », présentée par Pr SERGE THEOPHILE BALIMA, Ancien Directeur de l'Institut Panafricain de Recherche sur les Médias, l'Information et la Communication (IPERMIC) de l'Université de Ouagadougou, lors du Colloque international sur les *"25 ans de régulation des médias au Niger : bilan, défis et perspectives"*, organisé à Niamey en novembre 2016. Reconnaisant que « la liberté d'information demeure le principal fondement d'une société mondiale de l'information »²², les régulateurs ont été invités à un changement face à l'extension du web qui « permet aux citoyens de se mobiliser, de former des groupes de pression, de contourner les canaux institutionnels de communication, de dénoncer les pouvoirs publics, de peser sur les décisions gouvernementales ».²³ Pour ce faire l'Etat du Niger doit mobiliser les fonds pour développer les infrastructures, les services et les applications nécessaires et garantir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des T.I.C. en mobilisant toutes les parties prenantes, notamment le secteur privé et la société civile.²⁴

²¹Articles 1, 2, 3 de la LOI N° 2012-34/ du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication

²²Pr SERGE THEOPHILE BALIMA, Ancien Directeur de l'Institut Panafricain de Recherche sur les Médias, l'Information et la Communication (IPERMIC) de l'Université de Ouagadougou à Niamey en Novembre 2016 lors du Colloque international "25 ans de régulation des médias au Niger : bilan, défis et perspectives"

²³idem

²⁴idem

Il est évident que la régulation est plus que jamais nécessaire pour mettre de l'ordre en ce qui concerne la communication, l'exercice de la liberté d'expression sur internet et pour lutter contre les mauvais usages de cet outil.

L'Association des Éditeurs et Professionnels de la Presse en Ligne au Niger (AEPPLN), qui reste attachée à la liberté d'expression plaide pour la régulation de la presse en ligne afin de faciliter la tâche aux professionnels. Cela, en appliquant au besoin dans sa rigueur, la loi sur la cybercriminalité pour instaurer de l'ordre dans l'art d'informer à travers les réseaux sociaux et la presse en ligne, afin de protéger la vie privée des citoyens et le droit du public à la saine information.

Le Coordonnateur National de la Coordination des Organisations de Défense des Droits de l'Homme (CODDH), M. KANNI Abdoulaye, reconnaît également les défis liés aux fake news et d'autres contenus nuisibles véhiculés à travers les réseaux sociaux malgré le travail des organisations de la société civile, même s'il y a jusque-là très peu de structures qui se consacrent spécifiquement à ce domaine au Niger. Néanmoins, on peut mentionner l'association des blogueurs qui mène des activités de sensibilisations/formations au profit des jeunes et des femmes quant à l'utilisation responsable de l'internet, des réseaux sociaux.

La Loi sur la cybercriminalité : un instrument pour combler un vide ?

La loi N°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger vise à prévenir les actes portant atteinte à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité des systèmes et des données informatiques ainsi que l'usage frauduleux de tels systèmes et données ; à adapter, en vue de rendre plus efficaces, les règles de procédure pénale portant sur des infractions en relation avec des systèmes et des données informatiques ainsi que les réseaux de communication électronique.

Doit-on présenter cette loi que d'aucuns qualifient de répressive, comme un instrument qui comble le vide laissé dans la régulation en matière de médias et de la communication électronique dont la prérogative revient en général au CSC. Rappelons que selon l'article 2 de la LOI N° 2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), cette autorité administrative indépendante « a compétence dans les domaines de la presse écrite et électronique, de la communication audiovisuelle et de la publicité par voie de presse telles que définies par la loi ». Mais **L'Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de Presse qui, faut-il le souligner, rend plus autonome le CSC et « dépenalise »** les délits commis par voie de presse. Il ne semble également pas prendre en compte les préoccupations soulevées par la communication électronique. Cette situation justifie-t-elle alors l'adoption de la **loi N°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger ?**

À propos de cette question, Dr Amadou Hassane Boubacar, Enseignant-Chercheur, au département de droit à l'Université Abdou Moumouni de Niamey, et Constitutionnaliste rappelle d'abord que « les libertés d'expression et d'opinion sont prévues et garanties par la Constitution ainsi que tous les instruments juridiques signés par l'État du Niger s'exercent dans le respect de

l'ordre public, de la paix sociale, de l'unité nationale, des bonnes mœurs, des droits et libertés des citoyens, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la défense nationale ».

Aussi, fait-il remarquer, « les réseaux sociaux qui occupent aujourd'hui une place importante parmi les moyens de communication et d'informations du public, ces supports numériques et modernes de communication rapide des masses comportent malheureusement de risques évidents de désinformation, de fake news, d'intoxication et même d'atteintes graves à la vie privée ; et certaines informations relayées sur les réseaux sociaux créent souvent des troubles à l'ordre public ». D'où, souligne Dr Amadou Hassane Boubacar, « l'adoption par l'État du Niger d'une nouvelle législation en la matière, notamment la loi sur la cybercriminalité dont l'objet principal est la répression de toutes les infractions commises par voie électronique ».

Selon la **loi N°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger**, on entend par : « Cybercriminalité » l'ensemble des infractions pénales qui se commettent au moyen des (ou sur les) réseaux de télécommunications ou un système d'information. Entre autres Incriminations et sanctions prévues au Chapitre II de cette loi, il y a, en ce qui concerne surtout cette étude au niveau de la Section 2 , les Infractions adaptées aux technologies de l'information et de la communication, dont celles évoquées à l'**Article 29 relatif à la Diffamation par un moyen de communication électronique dont l'auteur est puni** d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ; **Article 30 : Injure par un moyen de communication électronique**, infraction pour laquelle il dit : « est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque profère ou émet toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, par le biais d'un moyen de communication électronique ». ²⁵

Dans l'**Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de Presse** qui a consacré la dépenalisation du délit commis par voie de presse, on retrouve, concernant la diffamation, l'**Art. 52** qui dit que « la diffamation, commise envers les particuliers par tout moyen de communication sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ; **Art. 53**—« L'injure commise par tout moyen de communication envers les corps ou les personnes visées aux articles 50 et 51 ci-dessus, sera punie d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1 000 000) de francs CFA ». On constate ici que « la diffamation, commise envers les particuliers par tout moyen de communication », ainsi que « l'injure commise par tout moyen de communication envers les corps ou les personnes » sont punies par des amendes. Ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la **loi N°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger** où la diffamation et l'injure commises par un moyen de communication électronique sont punies de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Cette loi suscite de plus en plus d'inquiétudes chez les journalistes professionnels, dont le secteur était régi jusque-là par l'**Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de Presse**. Pour le Secrétaire à la Communication et aux Relations Extérieures du bureau de la

²⁵Loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger

Maison de la Presse, M. Souleymane Oumarou Brah, « les politiques, réglementations existantes en matière de droits à la liberté d'expression en ligne au Niger ne répondent pas aux normes internationales sur les droits de l'internet et la protection des journalistes ». Il relève, par exemple, que conformément à **la loi N°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger**, le journaliste est puni de la même peine que le « citoyen lambda » pour des faits comme l'injure, la diffamation par un moyen de communication électronique, ou la diffusion de données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine.

En 2020, deux journalistes et un lanceur d'alerte ont été inquiétés au Niger suite à des publications sur les réseaux sociaux. Il s'agit de Samira Sabou ayant fait l'objet d'une plainte pour diffamation suite à une publication sur sa page Facebook. Il y a également le cas du Directeur de publication du journal *Le Courrier* interpellé suite à une plainte pour diffamation du fait de la republication d'un article de son journal sur Facebook. La troisième affaire est celle d'un activiste qui a été poursuivi pour avoir publié une alerte sur un cas suspect de coronavirus à l'hôpital de référence de Niamey, information démentie par la suite. Si pour le Directeur de publication du journal *Le Courrier*, l'affaire s'est arrêtée suite au retrait de la plainte qui le visait, les deux autres personnes ont séjourné en prison avant d'être libérées.

D'aucuns estiment que ce qui est acquis par les professionnels de la presse grâce à **l'Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de Presse**, leur est retiré à travers la **loi N°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger**.

Conclusion

À la lumière de cette étude, deux ou trois faits méritent d'être relevés. D'objet de curiosité, voire de prestige, les TIC et l'internet sont devenus aujourd'hui des outils incontournables, nécessaires, (voire une addiction pour certains). L'outil internet permet entre autres à ses utilisateurs (internauts) de jouir à leur guise du droit à l'information, à la liberté d'expression par le moyen de ce qu'on appelle communication électronique.

Cependant, au Niger, presque tous les utilisateurs partagent les mêmes préoccupations : la qualité du service laisse très souvent à désirer et le coût est jugé cher. Cela malgré les mesures initiées et institutions mises en place pour prévenir les problèmes ou réguler le secteur dans l'intérêt de tous.

Le deuxième fait que l'on doit souligner est relatif à la régulation de l'utilisation de cet outil qui a fait ressortir la nécessité d'adapter à cet effet les instruments ; d'où l'adoption d'une nouvelle législation, qui suscite des inquiétudes quant à la jouissance des droits et libertés d'information et d'expression et de presse prévue par les lois nationales et les cadres régionaux, internationaux ratifiés par le Niger. Il s'agit de **la loi N°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger** qui, aux yeux de certains acteurs, fait perdre aux professionnels des médias les « avantages » que leur accordent **l'Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de Presse** qui a consacré la dépénalisation du délit commis par voie de presse. D'aucuns estiment que ce qui est acquis par les professionnels de la presse grâce à cette ordonnance leur est retiré à travers l'autre loi.

Toutefois, si ces inquiétudes sont légitimes, le législateur justifie ainsi l'adoption des nouvelles mesures, en l'occurrence les règles applicables à la cybercriminalité ou à tout autre fait illégal commis au moyen de systèmes informatiques : cette loi qui ne vise pas seulement les journalistes, a été adoptée pour prévoir les infractions et les procédures relatives aux technologies de l'information et de la communication dans le respect des droits et libertés individuelles. « Dans un État de droit garantissant les droits et libertés à chaque citoyen, la liberté de presse ou d'expression est limitée par la nécessité du respect de l'honneur, de la dignité d'autrui, mais également les impératifs de l'ordre public, de la sécurité et de la défense nationale », résume Dr Amadou Hassane Boubacar, Enseignant-Chercheur, au département de droit, à l'Université Abdou Moumouni de Niamey, et Constitutionnaliste. Du reste, certains estiment que les dérapages constatés dans l'usage des réseaux sociaux tendent à compromettre la garantie des droits à la liberté d'expression en ligne, d'où la nécessité d'une éducation accrue de la population à un son usage responsable.

Recommandations

À partir des analyses et des attentes exprimées par les uns et les autres, nous pouvons formuler les recommandations suivantes dans le but de créer des conditions plus favorables à la liberté d'expression et de presse en ligne au Niger. Ainsi nous recommandons :

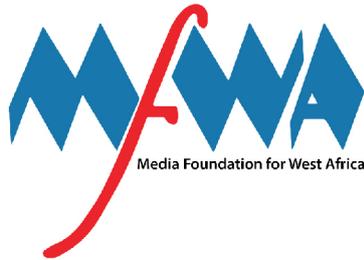
- Au Conseil Supérieur de la Communication (CSC)
 - Prendre en compte les médias en ligne dans les textes sur la presse au Niger ;
 - Formuler à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif, des propositions, pour qu'en cas de poursuite, les journalistes soient poursuivis conformément à l'Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de Presse.

- Au gouvernement
 - Finaliser le processus d'élaboration de la loi sur la presse en ligne, pour mettre les professionnels de l'information en général à l'abri de la loi sur la cybercriminalité ;
 - Accélérer la mise en application du plan stratégique "Niger 2.0" qui vise la mise en œuvre de la couverture des TIC à 100%.

- À la Maison de la Presse
 - Initier dans ses activités la sensibilisation des médias en ligne ;
 - Faire des plaidoyers et de la formation à leur endroit ; travailler sur le bon usage du numérique ;
 - En attendant la loi sur la presse en ligne, la loi sur la cybercriminalité doit être vulgarisée, car la plus grande partie des utilisateurs de l'internet ne connaissent pas son contenu, d'autres ignorent même son existence.

- À l'ARCEP
 - Accorder plus d'attention sur la question de la qualité et du coût et de l'accès à l'internet ;
 - Être à l'écoute des préoccupations des usagers (consommateurs).

- Aux opérateurs de téléphonie et fournisseurs d'internet
Investir dans l'amélioration de la qualité et du coût de l'internet.
- À la société civile
S'intéresser au secteur des TIC en général et de l'internet en particulier, se former ou se spécialiser au besoin afin de mieux mener son travail de sensibilisation, de défense des droits des usagers ;
S'améliorer, car de plus en plus les organisations sont assimilées aux seules personnes qui les animent.
- Aux usagers
Faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de l'internet à travers la culture d'une éthique au vu des implications que peuvent avoir leurs publications.



Media Foundation for West Africa
32 Otele Avenue, East Legon,
Telephone: +233 (0) 302 555 327

Twitter: @TheMFWA

Facebook: Media Foundation for West Africa
info@mfw.org
www.mfw.org



@themfwa



www.mfw.org



themfwa